54e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 33-35 19 AOUT-2 SEPT. 1937

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 7, du 7 mai)

S. C. des Rites

I. *Paris*, 18 nov. 1936. — Introduction de la cause de Raphaël Captier, du Tiers Ordre enseignant de St-Dominique, et de ses douze compagnons, mis à mort par les communards en haine de la foi, le 25 mai 1871.

II. *Anvers*, 24 février 1937. — Reprise de la cause de canonisation de la B. Anne de St-Barthélemy, carmélite (née en 1549, † 7 juin 1626, béatifiée le 6 mai 1917).

S. Rote Romaine

La S. Rote Romaine publie la liste des causes qu'elle a jugées en 1936 et dont la sentence seule est rendue publique. Il y en a 85, dont 75 en nullité de mariage. La déclaration de nullité a été prononcée dans 32 cas seulement, et refusée dans les 43 autres.

C'est le motif de *vis et metus* qui a été le plus souvent invoqué : 26 fois, dont 19 avec succès et 7 sans succès. En d'autres causes, il est associé à un autre motif : une fois à l'exclusion du *bonum prolis*, N (cet N signifie que la demande a été rejetée, A que la nullité a été déclarée) ; une fois à l'exclusion de l'indissolubilité, N ; une fois à la simulation du consentement, N ; une fois à l'apposition d'une condition, N ; une fois à la consanguinité, A.

Le motif d'impuissance a été invoqué 7 fois : 6 *ex parte viri*, 1 *ex parte mulieris*. Echec sur toute la ligne. Dans plusieurs cas on a conseillé le recours au Saint-Père pour en obtenir dispense *super rato et non consummato*.

L'exclusion du *bonum prolis* seul a été invoquée elle aussi 7 fois : 6 A, 1 N. Jointe à l'exclusion du *bonum sacramenti*, 1 fois, N ; à l'exclusion du *bonum fidei*, 3 fois : 2 N, 1 A.

L'exclusion de l'unité et de l'indissolubilité du mariage a été invoquée 8 fois : 5 N, 3 A.

Viennent ensuite : *conditio opposita*, 4 fois : 4 N ; — le défaut de consentement, 2 fois : 1 A, 1 N ; — le consentement simulé, 2 fois : 2 N ; — l'*amentia*, 2 fois : 2 N ; — la consanguinité, 2 fois : 2 N ; — la consanguinité jointe à la clandestinité, 1 fois, N ; — celle-ci seule, 1 fois, N ; — jointe au défaut de consentement, 1 fois, N ; — l'honnêteté publique, 1 fois, N ; — le lien, 1 fois, A ; — *ignorantia finis matrimonii atque vis et metus*, 1 fois, N.

Trente sept causes ont été plaidées gratuitement ; 19 ont abouti au rejet de la demande, 18 à la déclaration de nullité.

Parmi les causes dont le diocèse d'origine est indiqué, nous en avons relevé 12 qui viennent de France. Voici les motifs de nullité mis en avant et l'accueil qu'ils ont reçu : exclusion de l'indissolubilité, 3 : 3 A ; — *vis et metus*, 3 : 3 A ; — *conditio apposita*, 2 : 2 N ; — exclusion du *bonum prolis*, 2 : 2 A ; — défaut de consentement, 1, N ; — joint à la clandestinité, 1, N.

(*Acta* n° 8, du 1er juin)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitutions apostoliques. — 1° 2 juillet 1936. Création de la nouvelle Préfecture apost. de *Mindoro* (Océanie), constituée de diverses îles détachées des évêchés de Lipa et de Jaro (Iles Philippines) ; résidence à Calapàn. — 2° 17 déc. 1936. Création de la nouvelle Préfecture de *Multan* (Indes anglaises), constituée de divers districts civils détachés du diocèse de Lahore et confiée aux Dominicains, qui travaillent dans cette région depuis 1931. — 3° 4 février 1937. Création de la nouvelle Préfecture de *Sining* (Kansou, Chine), constituée par la province civile de Tsinghai, détachée du Vicariat de Lànchow ; elle est confiée, comme ce dernier, à la Société du Verbe Divin.

II. Lettre apostolique. — 15 oct. 1936. Erection en basilique mineure de l'église du monastère cistercien de *Notre-Dame de Sittico*, diocèse de Laybach ou Ljubljana (Yougoslavie).

III. Lettres du Pape. — 1° 30 janvier 1937. Au R. P. Jean Ceriani, Préposé général des Somasques, à l'occasion du 4e centenaire de la mort de leur fondateur S. Jérôme Emilien († 8 février 1537). — 2° 28 mars 1937. Au cardinal Verdier, archevêque de Paris, pour ses noces d'or sacerdotales (prêtre le 9 avril 1887).

S. Cong. Consistoriale

1° 20 mars 1937. — Une paroisse est détachée du diocèse d'Osimo et incorporée à celui de Jesi (Italie centrale).

2° Même jour. — Fixation des limites entre l'archidiocèse de Winnipeg et celui de St-Boniface (Canada).

S. C. du Concile

15 février 1936, *Droit de patronage.* — En 1703, un Chapitre collégial fut établi dans la ville de C.; la dotation fut constituée par les dons des habitants, qui eurent soin de stipuler qu'après leur mort et celle de leurs ayant-droit, le droit de choisir les chanoines appartiendrait au Chapitre et ne pourrait s'exercer qu'en faveur de prêtres originaires de la ville ou y habitant.

Dans la suite, la Collégiale fut supprimée par le Saint Siège et l'église érigée en cathedrale. Jusqu'à présent, le Chapitre cathédral usa pour six prébendes du droit de patronage que possédait l'ancien Chapitre collégial. Par le jeu des circonstances, l'évêque ne pouvait plus nommer qu'à une seule prébende sur les quatorze dont se compose son Chapitre. Il posa donc la question : L'ancien droit de patronage du Chapitre collégial appartient-il au Chapitre cathédral ?

La réponse de la S. C. a été *négative,* parce que la suppression de la Collégiale a éteint tous les droits dont elle jouissait ; sa personnalité morale a disparu.

S. C. de la Propagande

19 mars 1937.

INSTRUCTIO
DE CONGREGATIONIBUS RELIGIOSIS INDIGENIS CONDENDIS

In terris Missionum, hujus S. Consilii Christiano Nomini Propagando ditioni subditarum, hisce temporibus haud raro evenit ut novæ Congregationes religiosæ ex utroque sexu instituantur, quæ locorum Ordinariis, bonis sodalium exemplis et opera, magno auxilio sane evadant. Quæ res non tantum amplissima laude probanda videtur, sed, juxta Summi Pontificis PII PAPÆ XI vota, studiose promovenda est, cum, Litteris Encyclicis *Rerum Ecclesiæ,* die 28 februarii 1926 datis, Summus Pontifex hisce verbis Missionum Ordinarios adhortetur : « Necesse est... ut religiosas ex utroque sexu sodalitates indigenas instituatis », in quibus asseclæ « consilia evangelica profiteantur ».

Ad hoc vero ut tutum iter Ordinariis, hoc opus tam salutare aggredi cupientibus, præbeatur, præ oculis habitis normis a S. C. Religiosorum negotiis præposita a. 1922 datis, *Regulas,* quæ sequuntur, hoc S. Consilium decrevit recolere, a locorum Ordinariis sibi subditis, in erigendis Congregationibus indigenis, diligenter servandas.

1. Antequam nova Congregatio condatur, videat Ordinarius an finibus sibi propositis Congregationes jam erectæ satisfacere possint. Quo in casu, a nova Congregatione condenda abstineat atque illorum Institutorum sodales advocandos curet.

2. Quod si, rebus mature perpensis, novam indigenarum Congregationem, in bonum Missionis sibi commissæ, erigendam putaverit, eam ad exemplum alicujus Instituti, in Ecclesia vita religiosa florentis, constituat.

3. Titulus, seu nomen, novæ Congregationis desumi potest vel a Dei attributis vel a Sanctæ Religionis mysteriis vel a festis Domini aut B. V. Mariæ vel a Sanctis vel a fine peculiari ipsius Congregationis. Ne titulum vel habitum cujusquam Religionis jam constitutæ usurpent novæ Congregationes cautum est in can. 492, § 3.

4. Cavendum est præterea ne titulus, seu nomen, Congregationis nimis artificiose compositus sit neve quampiam devotionis speciem, a Sede Apostolica non probatam, exprimat aut innuat.

5. Si de religiosis virginibus agatur, curandum est ut saltem duæ sorores ex aliquo Instituto jam rite approbato in promptu sint, quæ munera Moderatricis Generalis et Magistræ Novitiarum in nova erigenda Congregatione, ad tempus, assumere valeant, donec scilicet hæc vita propria vivere possit.

6. Circa media quoque ad novam Congregationem sustentandam necessaria prudenter consulendum erit.

7. Hisce præmissis, Ordinarius, re adhuc integra, hoc S. Consilium adeat, juxta can. 492, § 1, debitam petat ab eo licentiam illudque consulat de iis quæ ad Congregationem instituendam necessaria sunt, atque opportune referat :

a) quanam causa ad eam instituendam Ordinarius ducatur ;

b) quinam sit titulus, seu nomen novæ Congregationis ;

c) quæ sit forma, color, materia habitus a novitiis et a professis gestandi ;

d) quænam opera Congregatio sibi assumptura sit ;

e) quibus opibus eadem sustentetur.

8. Licentia vero obtenta, nihil obstabit quominus Ordinarius novam Congregationem ineat, quæ erit juris diœcesani et, usque dum Pontificiæ approbationis aut laudis testimonio caruerit, vi can. 492, § 2, remanebit diœcesana, Ordinarii jurisdictioni ad normam SS. Canonum plane subjecta.

9. Erectio vero fiat ab Ordinario per decretum formale, in scriptis datum cujus exemplar et in tabulario novæ Congregationis, et in archivo Ordinariatus servandum erit. — De peracta erectione Ordinarius hoc S. Consilium edoceat, ac Decreti exemplar ei transmittat, in quo præcipue curet ut tam titulus quam scopus Instituti explicite et exacte præfiniantur.

10. Novæ Congregationis Constitutiones, lingua latina et vulgari exaratæ, huic S. Consilio (sex saltem exemplaribus) quam primum subjici debent ut rite examinentur, emendentur et cum opportunis animadversionibus Ordinario remittantur, ab ipsomet approbandæ.

11. Constitutionum Codex continere debet ea omnia quæ religiosæ Congregationis naturam, membra, vota et sodalium vivendi rationem necnon Congregationis regimen respiciunt. Constitutionum textus dividatur in partes ; partes in capita ; capita in articulos, numeris ab initio ad finem progredientibus signatos.

12. Excludenda sunt a textu Constitutionum :

a) præfationes, notitiæ historicæ, litteræ hortatoriæ et alia hujusmodi ;

b) recitationes textuum S. Scripturæ et quorumvis librorum vel auctorum ;

c) normæ rituales, cæremoniales necnon usus et consuetudines in Congregationem forte inducendæ ;

d) horaria et calendaria adoptanda ;

e) quæstiones theologicæ, aut juridicæ ;

f) instructiones asceticæ, adhortationes spirituales et mysticæ considerationes ;

g) ea quæ jure communi statuuntur, utpote ad Constitutiones jam præsupposita.

13. Horaria, exercitia pietatis et alia hujusmodi in *Directoriis* ponantur.

14. Post elapsum a Congregatione inita congruum tempus, si eadem, Deo favente, incrementum notabile consecuta fuerit atque ad alias Missiones sese extenderit et sodalium numero et operibus ac vita religiosa singulariter floreat, Ordinarius hoc S. Consilium adire poterit, petens ut Congregatio juris pontificii fiat, et exhibens :

a) supplicem libellum ad Summum Pontificem ;

b) litteras testimoniales Ordinariorum in quorum territoriis Congregatio habeat domos ;

c) relationem de statu personali, disciplinari, materiali et œconomico novæ Congregationis ;

d) Constitutiones ab ipso Ordinario recognitas et approbatas.

Quod si id propositum huic S. Consilio probatum fuerit, res per *Decretum Laudis* ad effectum deducetur, quod *Decretum approbationis* rite sequetur una cum *Decreto* quo Constitutiones saltem — experimenti gratia — ad septennium approbantur.

Datum Romæ, ex Ædibus S. C. de Propaganda Fide, in festo S. Joseph Sponsi B. M. Virginis, a. D. 1937.

P. Card. Fumasoni Biondi, *Præfectus*.

† C. Costantini, Archiep. tit. Theodos., *Secretarius*.

S. C. des Rites

I. *Brescia,* 24 février 1937. — Reprise de la cause de canonisation de la B. Vincente Gerosa, co fondatrice des Sœurs de la Charité de Luere (diocèse de Brescia), béatifiée le 7 mai 1933.

II. *Paris,* 17 février 1937. — Introduction de la cause des PP. Olivaint, Ducoudray, Clerc, Caubert et de Bengy, jésuites, mis à mort par les communards en haine du sacerdoce et de la religion les 24 et 26 mai 1871.

Sacrée Pénitencerie

4 mai 1937.

Déclaration sur le décret du 18 avril 1936

Evulgato per Commentarium Officiale Apostolicæ Sedis (vol. XXVIII, pag. 242) Decreto, quod incipit « Lex sacri cœlibatus » diei 18 aprilis 1936, quo absolutio ab excommunicatione de qua in can. 2388, § 1, quando agatur de sacerdote qui, matrimonio civiliter attentato ad cor dein reversus, ad participationem sacramentorum more laicorum petat admitti, data quidem fide de absoluta perfectaque in posterum continentia perpetuo servanda, quamvis tamen ob gravissimas rationes cessare non valeat a cohabitatione sub eodem tecto cum suæ disertionis complice, Sacræ Pænitentiariæ Apostolicæ, excepto casu periculi mortis, reservatur, non defuerunt nec desunt Canonistæ et Moralistæ qui docuerint ac doceant casum hunc nihil differre a casu aliarum censurarum, quæ in casibus urgentioribus remitti possunt sub quibusdam conditionibus et clausulis a quocumque confessario vi can. 2254.

Hæc interpretatio, a præfati Decreti nedum sensu sed et littera prorsus absona, nullo modo defendi potest, eo præsertim quia expresse edicitur absolutionem de qua agitur « *ab ipsa tantum Sacra Pænitentiaria Apostolica*, servata speciali procedendi forma et sub peculiaribus quibusdam cautelis et conditionibus ab eadem Sanctitate Sua patefactis ac præscriptis », concedi posse.

Nihilominus, ad omnem, si quæ adhuc forte superesset, dubitationem penitus auferendam, Ssmus Dominus Noster, in audientia infrascripto Card. Pænitentiario Majori die 10 aprilis anni currentis impertita ad rem opportune interrogatus, suprema Sua auctoritate declarandum et, quo solet modo, publici juris faciendum mandavit, hanc esse mentem Legislatoris, scilicet : Absolutionem a censura, de qua supra, ita esse Sacræ Pænitentiariæ reservatam ut nemo unquam, excepto casu periculi mortis, ab ea absolvere possit, non obstante qualibet facultate, sive per can. 2254, § 1, sive per privilegium, sive denique per aliud quodcumque jus ceteroquin concessa.

Datum Romæ, e Sacra Pænitentiaria, die 4 maii 1937.

L. Card. Lauri, *Pænitentiarius Major*.

S. Luzio, *Regens*.

Remarques

Le décret du 18 avril 1936 (voir *Ami* du 22 oct. 1936, p. 659) a fixé à quelles conditions on pourrait absoudre un prêtre marié civilement et qui, venu à résipiscence, serait pourtant obligé de continuer la cohabitation. Le présent décret précise que dans le décret de 1936 l'intention du législateur était celle-ci : l'absolution de la censure, dans le cas susdit, est tellement réservée à la S. Pénitencerie que personne ne peut l'accorder en dehors du danger de mort, quelles que soient les facultés émanant du canon 2254 § 1, d'un privilège ou de toute autre source analogue.

S. Pénitencerie (Office des Indulgences)

I

31 mars 1937.

***Extension à tous les clercs, aux novices et aux étudiants de tous les Instituts religieux, des indulgences accordées précédemment aux clercs* in sacris *pour la récitation de l'Office divin devant le Saint-Sacrement* [1].**

Decretum

Quo ferventi studio Ssmus D. N. Pius Pp. XI, quem difficillimis hisce temporibus supremum pastorem et rectorem Ecclesiæ suæ Deus præesse voluit, Ssmæ Eucharistiæ honorem fovere cultumque amplificare et propagare indesinenter curet, pæne innumera gloriosi sui Pontificatus acta testantur, quorum non ultimum insignes favores spirituales impertiti clericis in majoribus ordinibus constitutis, qui divinum officium vel aliquam ejus partem coram Ssmo Sacramento, seu publicæ venerationi solemniter exposito, seu etiam in sacro tabernaculo, ut de more, asservato, pie recitaverint. Hac eadem mente, ut scilicet ineffabilis hujus mysterii, miraculorum a Christo factorum maximi, Ejusque erga homines ardentissimæ caritatis memorialis perpetui, cultores atque adoratores et numero et merito magis magisque in dies augeantur, nuperrime Sanctitas Sua, libentissime excipiens preces infrascripti Cardinalis Majoris Pænitentiarii, jam diu et pluribus ex orbis partibus ad id vehementer sollicitati, in audientia die 13 currentis mensis et anni eidem concessa, Indulgentias omnes et singulas pro recitatione divini officii coram Ssmo Sacramento, ut supra dictum est, clericis in majoribus antea elargitas, ad clericos omnes, inde a prima tonsura, nec non ad novitios et studentes quorumcumque Institutorum Religiosorum, sive qui forte ex proprii Instituti constitutionibus, sive etiam qui nullo adhuc titulo ad eam recitationem adstringantur, benevolentissime, sub iisdem clausulis et conditionibus, suprema Sua auctoritate, extendere dignata est ; mandans ad quos spectat ut suam hanc gratiam, modo quo solet, quamprimum publici juris fiat. Contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Pænitentiariæ, die 31 martii 1937.

L. Card. Lauri, *Pænitentiarius Major*.

S. Luzio, *Regens*.

II

12 avril 1937.

Indulgences accordées à la « Journée pour les prêtres »

Decretum

Pium exercitium offerendi Deo, stato die singulis mensibus, sanctam Missam et Communionem necnon omnes ejusdem diei orationes et quæcumque bona opera fiant pro Ecclesiæ sacerdotibus et levitis, ut D. N.

[1] Décret du 23 octobre 1930 (*Ami* 1930, p. 781).

Jesus Christus, summus et æternus sacerdos, eos sanctificet faciatque sacerdotes secundum cor suum, postquam a Sancta Sede specialibus privilegiis auctum est [1], ita celeriter per orbem catholicum sese extendit, ut quamplurimi Sacrorum Antistites omnium fere nationum illud libentissime exceperint, tamquam menti Ecclesiæ et pietati fidelium admodum consentaneum commendaverint, eorumque non pauci in propriæ diœcesis ecclesiis publice peragi voluerint.

Tam felici permotus successu, infrascriptus Cardinalis Pænitentiarius Major, vigore peculiarium facultatum a Ssmo D. N. Pio div. Providentia Pp. XI sibi tributarum, die 15 mensis decembris 1936, ad uberiores fructus spirituales ex prædicto pio exercitio assequendos, in favorem christifidelium eidem sive publice sive privatim operam dantium in aliqua ecclesia aut in publico vel (pro legitime utentibus) semipublico oratorio, Indulgentias quæ sequuntur benigne concessit : 1. *plenariam*, prima feria quinta vel primo sabbato cujuslibet mensis, feria quinta in Cœna Domini, die festo beatæ Virginis Mariæ Reginæ Apostolorum et diebus natalibus SS. Apostolorum, si præterea peccata sua sacramentali pænitentia rite expiaverint et ad mentem Summi Pontificis preces fuderint ; 2. *partialem septem annorum*, aliis anni diebus quibus idem pium exercitium saltem contriti ac devote peregerint ; atque insuper, 3. *partialem trecentorum dierum* pro iis qui invocationem : « *Jesu, Salvator mundi, sanctifica sacerdotes et levitas tuos* » saltem corde contrito ac pia mente recitaverint. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Apostolicarum Litterarum in forma brevi expeditione, et contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Quam quidem concessionem Sibi relatam eadem Sanctitas Sua, in audientia infrascripto Cardinali Pænitentiario Majori die 10 vertentis mensis concessa, benigne approbare et confirmare dignata est ac, quo solet modo, publicandam mandavit.

Datum Romæ, ex Sacra Pænitentiaria die 12 aprilis 1937.

L. Card. LAURI, *Pænitentiarius Major.*

S. Luzio, *Regens.*

(Acta n° 9, du 3 juillet)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitutions apostoliques. — 1° 22 février 1937. Création de la nouvelle Préfecture apost. de *Tanki*, composée de territoires enlevés au Vicariat de Wuhu (Chine orientale) ; elle est confiée aux Fils du Cœur Immaculé de Marie, qui évangélisent ces régions depuis déjà cinq ans. — 2° Même jour. Création de la nouvelle Préfecture de *Lolo*, composée de territoires enlevés au Vicariat de Buta (Congo belge) ; elle est confiée aux Prémontrés de l'abbaye de Tongerloo, qui y sont déjà. — 3° 9 mars 1937. Création de la nouvelle Préfecture de *Nzerekore*, composée de toute la partie de la Guinée française qui appartenait au Vicariat de Bamako (Soudan français) ; elle est confiée aux Pères Blancs. — 4° Même jour. La Préfecture apost. de *Bobo-Dioulasso* (Haute-Volta) perd deux districts qui sont donnés au Vicariat de Bamako ; elle en reçoit deux qui sont enlevés au Vicariat de Ouogadougou ; ainsi délimitée elle est érigée en Vicariat (Pères Blancs).

II. Lettre apostolique. — 5 mars 1937. L'église paroissiale St-Nicolas à Buenos-Ayres est érigée en basilique mineure.

III. Lettres du Pape. — 1° 30 mai 1937. Au cardinal Lauri, grand pénitencier et camerlingue du Sacré-Collège, pour ses noces d'or sacerdotales. — 2° 31 mai. Au cardinal Van Roey, archevêque de Malines, pour la prochaine célébration du V° Concile provincial de Malines. — 3° 1er juin. Au cardinal Rossi, secrétaire de la S. C. Consistoriale, pour le cinquantenaire de la fondation de la Société des Missionnaires de St-Charles.

Saint-Office

I

26 mai 1937.

Décret prohibant d'introduire de nouvelles dévotions ou formes de culte et prescrivant de supprimer les abus existants.

DECRETUM DE NOVIS CULTUS SEU DEVOTIONIS FORMIS NON INTRODUCENDIS DEQUE INOLITIS IN RE ABUSIBUS TOLLENDIS

Jam olim Sacrosancta Tridentina Synodus (Sess. XXV, *De invocat., venerat. et reliquiis Sanctorum et sacris imaginibus)*, præmissa declaratione de legitimitate cultus Sanctorum et usus eorum imaginum ad beneficia a Deo impetranda, solemniter monebat, ut, si quos forte in has sanctas et salutares observationes abusus irrepere vel irrepsisse comperissent, solerter curarent Episcopi eos prorsus aboleri, ita ut nullæ falsi dogmatis imagines et rudibus periculosi erroris occasionem præbentes statuerentur ; omnis superstitio in Sanctorum invocatione et imaginum sacro usu tolleretur ; omnis turpis quæstus eliminaretur ; ac nihil demum inordinatum aut præpostere et tumultuarie accommodatum, nihil profanum nihilque inhonestum appareret.

Hisce præscriptionibus inhærentes, officio non defuerunt Romani Pontifices eas, data occasione, ad memoriam identidem revocandi earumque plenam observantiam inculcandi. Ex his præsertim sanctæ recordationis Pius Pp. IX, per Decretum S. Officii latum die 13 jan. anno 1875, suprema Sua auctoritate, mandavit « monendos esse scriptores qui ingenia sua acuunt super argumentis quæ novitatem sapiunt ac, sub pietatis specie, insuetos cultus titulos etiam per ephemerides promovere student, ut ab eorum proposito desistant ac perpendant periculum, quod subest, pertrahendi fideles in errorem etiam circa Fidei dogmata et ansam præbendi religionis osoribus ad detrahendum puritati doctrinæ catholicæ ac veræ pietati ».

Hæc autem in Codicem Juris Canonici, iisdem pene verbis, canonibus præsertim 1259, 1261 et 1279 demum relata, novissime confirmata sunt.

Dolendum tamen est tot tamque gravibus Supremæ Auctoritatis Ecclesiasticæ monitionibus atque injunctionibus non plene hucusque obtemperatum esse. Quin immo neminem jam latet novas hujusmodi cultus et devotionis formas, nonnunquam ridiculas, plerumque aliarum similium jam legitime statutarum inutilem imitationem vel etiam contaminationem, his potissimum postremis temporibus, pluribus in locis, acatholicis maxime mirantibus acriterque obtrectantibus, in die multiplicari atque inter fideles latius propagari.

Iterum igitur iterumque Suprema hæc Sacra Congregatio Sancti Officii, Fidei morumque puritati atque integritati tutandæ præposita, de expresso mandato Ssmi D. N. Pii divina Providentia Pp. XI, Sacrorum Antistitum, ubique orbis catholici animarum curam gerentium, zelum ac pastoralem sollicitudinem, onerata eorum conscientia, vehementer excitat, ut strictissimam tandem aliquando memoratarum monitionum atque injunctionum observan-

[1] *Acta Ap. Sedis*, vol. XXVIII, p. 240 (*Ami* 1936, p. 659).

tiam urgeant, abusus qui jam irrepserint firmiter abolendo et ne novi irrepant diligentissime cavendo.

Quæ quidem idem Sanctissimus Dominus Noster in solita audientia E. P. D. Adsessori die 20 labentis mensis maii impertita, in omnibus et singulis adprobare et confirmare dignatus est, præsensque Decretum publicari jussit.

Datum Romæ, ex Ædibus Sancti Officii, die 26 maii anno 1937.

I. Venturi, *Supremæ S. Congr. S. Officii Notarius.*

II

10 juin 1937.

Sur l'extension du canon 1127 à des acatholiques dont le baptême est douteux [1]

DECRETUM CIRCA CAN. 1127 CODICIS JURIS CANONICI

In plenario conventu hujus Supremæ Sacræ Congregationis Sancti Officii, habito Feria IV, die 5 maii 1937, propositis dubiis :

1. Utrum in matrimonio contracto a duobus acatholicis dubie baptizatis, in casu dubii insolubilis circa Baptismum, possit permitti alterutri parti ad Fidem conversæ usus Privilegii Paulini vi can. 1127 Codicis Juris Canonici ?

2. Utrum in matrimonio contracto inter partem non baptizatam et partem acatholicam dubie baptizatam, in casu dubii insolubilis de Baptismo, possint Ordinarii alterutri parti ad Fidem Catholicam conversæ permittere usum Privilegii Paulini vi can. 1127 ?

Emi ac Revmi Patres Dni Cardinales Fidei morumque integritati tutandæ præpositi, omnibus mature perpensis, respondendum decreverunt :

Ad 1. Negative.

Ad 2. Recurrendum ad S. Officium in singulis casibus.

Hanc vero Emorum Patrum resolutionem, in audientia E. P. D. Adsessori S. Officii die 13 ejusdem mensis et anni impertita, Ssmus D. N. Pius Divina Providentia Papa XI adprobare et Suprema Sua Auctoritate confirmare dignatus est, ac publici juris fieri jussit.

Datum Romæ, ex Ædibus S. Officii, die 10 junii 1937.

I. Venturi, *Supremæ S. Congr. S. Officii Notarius.*

III

9-19 juin 1937.

Mise à l'Index du livre **Le Racisme,** *de G. Cogni*

Feria IV, die 9 junii 1937

In generali consessu Supremæ Sacræ Congregationis Sancti Officii Emi ac Revmi Domini Cardinales rebus fidei ac morum tutandis præpositi, audito RR. DD. Consultorum voto, damnarunt atque in indicem librorum prohibitorum inserendum mandarunt librum qui inscribitur : G. Cogni, *Il razzismo*, Milano-Parigi, 1937.

Et sequenti Feria V, die 10 ejusdem mensis et anni, Ssmus D. N. Pius Divina Providentia Pp. XI, in solita audientia Excmo P. D. Adsessori Sancti Officii impertita, relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem adprobavit, confirmavit et publicari jussit.

Datum Romæ, ex Ædibus Sancti Officii, die 19 junii 1937.

I. Venturi, *Supr. S. Congr. S. Officii Notarius.*

S. Congr. Consistoriale

13 février 1937. — Les municipes de Rio Pardo et Candelaria sont détachés du diocèse de Santa Maria et incorporés à l'archidiocèse de Portalègre (Brésil).

---

[1] **Ce canon 1127 dit : « In re dubia privilegium fidei gaudet favore juris. »**

S. C. de la Propagande

1o 13 avril 1937. — Le Vicariat apost. de l'Océanie centrale s'appellera désormais *des îles Tonga.*

2o Même jour. — La Mission *sui juris* de Ilan (Mandchourie) s'appellera *de Klamusze.*

3o 18 mai 1937. — La Préfecture apost. de Chuchow (Tchekiang, Chine) s'appellera *de Lishui.*

S. C. des Rites

I. *Edmonton* (Canada), 24 février 1937. — Introduction de la cause de Mgr Vital-Justin Grandin, évêque de St-Albert (archevêché d'Edmonton depuis 1912). Né à St-Pierre-sur-Orthe (Mayenne) le 8 février 1829, 9e de 14 enfants, entré chez les Oblats de Marie le 21 déc. 1851, prêtre le 23 avril 1854, envoyé au Canada dans le diocèse de St-Boniface sous Mgr Taché, il est choisi comme coadjuteur *ut dignissimus inter dignos* et sacré à Marseille le 30 nov. 1859 par Mgr de Mazenod. Premier évêque de St-Albert en 1871, il gouverna cet immense diocèse pendant 30 ans et mourut après de longues souffrances héroïquement supportées, le 3 juin 1902.

II. *Gand,* même jour. — Introduction de la cause du P. Adolphe Petit, S. J. (voir *Ami* du 21 janvier, p. 48-49), né à Gand le 22 mai 1822, † 20 mai 1914.

Diarium de la Cour romaine

Le jeudi 3 juin 1937, le Saint-Père a reçu en audience solennelle le Dr Dario Echandia, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Colombie, pour la présentation de ses lettres de créance.

Bref apostolique concédant un Jubilé à la France et à ses colonies du 15 août 1937 au 15 août 1938

Son Exc. Mgr Harscouët, Evêque de Chartres, a reçu, au titre de Président du Comité National Français des Congrès Marials, le texte du Bref par lequel S. S. Pie XI accorde à notre pays la faveur exceptionnelle d'un jubilé, à l'occasion de la Mission Mariale Nationale qui, du 15 août 1937 au 15 août 1938, doit préparer la France avec ses Colonies au renouvellement tricentenaire de sa Consécration par Louis XIII (1638) à la T. S. Vierge Marie.

PIE XI PAPE

POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE

Le Président du Comité National Français des Congrès Marials, dont le siège est dans la ville épiscopale de Chartres, Nous a fait savoir que ce Comité, avec la pleine approbation des Cardinaux, archevêques et évêques de France, a décidé de faire donner, cette année, en France et dans les colonies françaises, une mission mariale, et de célébrer le quatrième Congrès marial national. Afin que les fidèles puissent, en de telles circonstances, recueillir des fruits spirituels plus abondants, le Président du Comité demande instamment que Nous daignions accorder, à cette occasion, l'indulgence plénière en forme de jubilé aux fidèles de l'un et de l'autre sexe, appartenant à la nation

française ou à ses colonies, pouvant être gagnée, aux conditions ordinaires, depuis le 15 août de cette année jusqu'à pareille date, inclusivement, de l'année prochaine, pourvu qu'ils prennent part, avec piété, à la plus grande partie des prières en forme de triduum qui seront faites en chaque église paroissiale, conformément aux prescriptions des Ordinaires diocésains, en l'honneur de l'Assomption de la Vierge Mère de Dieu.

Nous donc, qui, déjà, par Nos lettres apostoliques données sous l'anneau du Pêcheur en date du 2 mars 1922, avons déclaré la bienheureuse Vierge Marie, sous le titre de l'Assomption, Patronne principale de la nation française, après en avoir conféré avec le Cardinal grand pénitencier de la Sainte Eglise romaine, Nous donnons, bien volontiers, une réponse favorable à la demande qui Nous a été faite.

En conséquence, par ces lettres apostoliques, ayant foi en la miséricorde de Dieu Tout-Puissant et en l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, à tous les fidèles, et à chacun d'eux, appartenant à la nation française et à ses colonies, Nous accordons, une fois seulement, l'indulgence plénière de toutes les peines qu'ils ont encourues pour leurs fautes, pourvu que, ayant reçu avec la contrition convenable le sacrement de pénitence et ayant fait la sainte communion, ils aient assisté dévotement six fois aux pieux exercices ou aux fonctions sacrées en l'église paroissiale où seront célébrées, au cours de l'année indiquée plus haut, les solennités en forme de triduum en l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie, et qu'ils aient récité publiquement, à Notre intention à Nous Souverain Pontife, *Pater*, *Ave* et *Gloria*, avec *Oremus pro Pontifice*, etc., *Dominus conservet*, etc.

A ceux qui se trouveraient dans l'impossibilité de prendre part aux fonctions sacrées en question, Nous accordons les mêmes faveurs, à condition que, sans tenir compte de ces fonctions, ils visitent six fois ladite église paroissiale, et y récitent, à chaque visite, la troisième partie du Rosaire, *Pater*, *Ave*, *Gloria*, à Notre intention à Nous Souverain Pontife.

Quant à ceux qui, légitimement empêchés, ne pourraient même pas faire le nombre prescrit de visites, Nous accordons la faveur que les Ordinaires des lieux, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de délégués, puissent réduire ces visites à un nombre moindre, à la condition cependant d'avertir ceux qui profiteront de cette dispense qu'ils ne pourront faire moins de prières qu'il n'est prescrit, et qu'ils devront remplacer chaque visite omise par la récitation de la troisième partie du Rosaire, suivie, comme il est dit plus haut, de *Pater*, *Ave*, *Gloria*.

C'est seulement en faveur des malades que les prières prescrites pourront être diminuées, ou même commuées en d'autres prières appropriées à l'état de chacun d'eux.

Afin d'étendre une aussi grande faveur spirituelle au plus grand nombre possible de fidèles, Nous accordons aux Ordinaires, dans leurs diocèses respectifs, le pouvoir de déléguer les prêtres séculiers ou les prêtres réguliers de toute congrégation ou institut pour absoudre, au for interne seulement, de toutes les censures et de tous les cas réservés au Siège Apostolique, les fidèles bien disposés, après leur avoir imposé la pénitence jugée salutaire. Sont cependant exceptés : le cas de violation du secret du Saint-Office ; les cas réservés très spécialement au Saint-Siège ; les cas pour lesquels, après l'absolution obtenue, en vertu du canon 900 du code de Droit canonique, il reste l'obligation de recourir à la Sacrée Pénitencerie apostolique et de se soumettre à ses décrets, conformément au Décret de cette même Pénitencerie en date du 16 novembre 1928 ; ainsi que les cas visés dans un autre décret de la même Pénitencerie *(Lex sacri cœlibatus)* en date du 18 avril 1926.

Quant aux fidèles qui seront nommément frappés de quelque censure ou publiquement dénoncés comme tels, ils ne pourront jouir de cette faveur tant que, conformément au droit, ils n'auront pas fait satisfaction au for externe. Si cependant ils cessent, au for interne, d'être contumaces et montrent de bonnes dispositions, ils pourront, à seule fin de gagner l'indulgence plénière que Nous accordons, être absous, pourvu que toute occasion de scandale soit évitée, à charge pour eux de se soumettre, le plus tôt possible, aux obligations que leur impose le droit.

Nonobstant toutes choses contraires. Nous voulons qu'aux exemplaires, même imprimés, de la présente lettre, portant la souscription d'un notaire public et le sceau d'une personne ayant une dignité ou une fonction ecclésiastique, il soit accordé la même foi que si ces exemplaires étaient exhibés ou exposés en présence de ces mêmes personnes.

Donné au château de Castel Gandolfo, sous l'anneau du Pêcheur, le 31 mai de l'an 1937, le 16e de notre Pontificat.

E. Card. Pacelli,
Secrétaire d'Etat.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Peut-on soutenir cette thèse : « Toute commodité est un principe de déchéance morale (étant donné l'état de l'homme après le péché originel) » ? Plusieurs prêtres, discutant cette assertion, n'étaient pas d'accord.

R. — Nous comprenons fort bien le désaccord, car, suivant les circonstances, la réponse peut être affirmative ou négative. Il eût mieux valu rédiger l'assertion sous cette forme : Toute commodité peut, et même facilement, devenir un principe de déchéance morale ; mais non pas nécessairement, même étant donné l'état de l'homme après le péché originel.

Si cet état n'était pas corrigé par la grâce, — et ce n'est pas assez dire, puisque la nature déchue est réparée, — l'assertion énoncée dans la question serait vraie. Laissée à elle-même, la nature pécheresse, encore qu'elle ne pèche pas nécessairement en chacune de ses actions, est entraînée vers le mal, et sans la grâce il est moralement impossible à l'homme d'éviter le péché. Dans cette hypothèse donc et supposé que l'homme déchu ne reçoive le secours d'aucune grâce, la « commodité », c'est-à-dire l'absence de tout effort à accomplir, sera un principe de déchéance, non pas certes en chacune, mais pour l'ensemble des actions humaines, parce que cette commodité s'exercera, pour l'ensemble, dans le sens du mal.

Mais cette hypothèse n'est pas celle où nous vivons. Nous sommes dans un état de nature déchue, mais réparée par la grâce du Christ. Et dans l'estimation de la commodité et de ses conséquences sur nos actes, nous devons compter avec l'influence de la grâce.

Nous pouvons tout d'abord envisager le cas du *pécheur*. C'est de beaucoup le moins intéressant au point de vue de l'application du principe envisagé. Ce pécheur n'est pas abandonné par la grâce. Il n'a plus, certes, la grâce sanctifiante ; mais Dieu lui accorde encore des grâces actuelles qui lui permettent, s'il y répond avec fidélité, de retrouver l'amitié divine. Qui peut vous assurer

que la commodité des actes ne sera pas voulue par Dieu précisément pour ramener à Lui l'égaré? En ce cas, cette commodité sera elle-même une grâce dont Dieu se sert pour faciliter le retour du prodigue.

Mais le cas de beaucoup le plus intéressant est celui du *juste* qui porte en lui, par la présence de la grâce sanctifiante et de la charité, le principe du progrès spirituel, du mérite.

Pour que son ascension dans les voies de la perfection soit continue et constante, est-il nécessaire que sa volonté ait à triompher constamment d'obstacles et de difficultés ? C'est pour lui spécialement qu'on peut se poser la question : « Toute commodité est-elle un principe de déchéance morale ? »

Et nous répondons sans hésiter : Non, pas nécessairement, ni pour chacune, ni pour l'ensemble de ses actions. La Sainte Vierge n'a éprouvé aucune difficulté, suite du péché originel (qu'elle n'avait pas) ; et cependant son ascension vers les hauteurs les plus sublimes a été continue, progressive. On ne saurait néanmoins se contenter de cette réponse vague et générale. Il faut entrer dans les précisions, marquer les nuances, et nous ne pouvons mieux le faire qu'en la compagnie du R. P. Noble, O. P. La citation est un peu longue; mais il est impossible d'en distraire la moindre partie sans risquer d'omettre un aspect essentiel de la question.

* *

« Le degré de mérite d'un acte vertueux est-il seulement en proportion du degré de charité qu'il implique ? Ne fera-t-on pas entrer en ligne de compte la difficulté rencontrée dans l'accomplissement de cet acte vertueux, dans l'effort nécessaire pour le mener à bien ?

La réponse à cette question est complexe.

Il faut bien voir d'où vient cette difficulté ; car la réponse variera du tout au tout, suivant que l'on sera ou non cause responsable de la difficulté elle-même.

En principe, rappelons-le, le mérite est toujours l'effet de la charité ; et le degré de la charité marque le degré du mérite : à une charité plus intense répond un mérite plus grand. Mais si, d'autre part, les difficultés de la réalisation vertueuse viennent compliquer les choses, il faut tout de suite faire état d'une importante distinction.

Ou bien la difficulté vient de l'œuvre elle-même, d'obstacles extérieurs ou intérieurs dont nous ne sommes pas responsables.

Ou bien la difficulté vient de nous ; nous en sommes cause ; elle est le fruit de nos passions et de nos défauts ; elle provient d'obstacles extérieurs ou intérieurs que nous avons nous-mêmes amoncelés.

Examinons le premier cas. — Il y a des actes vertueux qui, plus que d'autres, réclament une intense énergie volontaire, parce qu'ils demandent renoncement et patience ou exigent une tenace persévérance. Aller, au péril de sa vie, soigner un malade contagieux est autrement pénible que jeter quelques sous dans la sébille d'un pauvre ; quitter une vie heureuse pour entrer en religion est, de toute évidence, plus difficile que passer quelques jours de retraite dans un monastère. C'est que, par elle-même et pour tout homme qui veut l'accomplir, cette œuvre se présente comme difficile. Alors, si, malgré tout, on l'accomplit par amour de Dieu et en la lui offrant, la difficulté surmontée est le signe expressif d'une intense charité à laquelle se proportionne immédiatement la grandeur du mérite. Ici, c'est la charité qui, dans sa ferveur, s'excite elle-même à dompter l'obstacle et à tenir vaillamment. On le voit, la cause du mérite n'est pas dans la difficulté elle-même, mais dans l'intense charité qui en triomphe (cf. Iª IIæ, q. 114, a. 4, ad 2).

Si l'action devient plus facile par l'habitude vertueuse de la réaliser, alors que l'amour de Dieu demeure toujours aussi profond, *le mérite reste toujours aussi grand. Il s'accentue même avec une augmentation de charité parallèle à la diminution des résistances et des obstacles* [1].

Il arrive que la difficulté d'une œuvre vertueuse ne vienne pas de sa nature même, mais des conditions subjectives de celui qui l'accomplit. A charité égale, une action peut être, pour un homme, plus difficile que pour un autre, ou encore que pour lui-même à des moments différents. Le tempérament psychologique, les circonstances involontaires du milieu, les situations, les dispositions passagères ou durables, les tentations extérieures et intimes sont choses très variables. Le même acte de vertu pourra se présenter plus facile à pratiquer aujourd'hui que demain, parce que l'occasion tentatrice sera plus aisément écartée. Par le fait de propensions natives, certaines vertus sont, chez certains individus, quasi impossibles à acquérir, tandis que, chez d'autres, elles s'enracinent sans peine. Garder son calme en face d'une provocation injuste sera autrement aisé pour un tempérament flegmatique que pour un cerveau irritable et trépidant. Sur de telles dispositions, notre volonté responsable n'a guère de prise ; la facilité ou la difficulté de l'acte ne dépend pas de nous. Dès lors, l'acte vertueux difficile est plus méritoire que l'acte facile. La tentation est plus puissante, la résistance plus malaisée ; par conséquent, la lutte doit être plus énergique. Si, pour demeurer des amis de Dieu, il faut que notre volonté soit assez vigoureuse pour évincer des attraits contraires impérieux, c'est donc que la charité est solidement établie dans notre cœur et assez fervente pour triompher des plus grands obstacles (IIª IIæ, q. 155, a. 4, ad 2). Et, qu'on le remarque, ce n'est pas la quantité de l'effort humain qui est la cause et la mesure du mérite devant Dieu, mais la charité, qui a dû redoubler d'intensité pour remporter la victoire. Ici, comme tout à l'heure dans la difficulté inhérente à l'œuvre même, l'âpreté de la lutte est le signe du fervent amour de Dieu.

Ainsi donc, quand la difficulté de nos actions vertueuses ne vient pas de nous ni de notre volonté, mais des événements, de notre physiologie, des tendances premières de notre tempérament, des circonstances imprévues et inchangeables, il

[1] Nous soulignons les remarques qui montrent que toute commodité est loin d'être, pour le juste surtout, un principe de déchéance morale.

y a plus grand mérite à réussir une action difficile, non pas à cause de la difficulté elle-même, mais à cause de la charité qui, pour en triompher, doit être intense. Ce degré d'intensité en mesure le mérite.

Venons-en au second cas, celui où nous sommes cause responsable de la difficulté. — La conclusion est diamétralement opposée à la précédente : ici, la difficulté vaincue dans l'accomplissement de l'action vertueuse n'en augmente pas le mérite. En effet, elle n'est plus le signe d'une charité ardente, mais plutôt d'une charité diminuée qui, antérieurement à l'acte bon dont elle fournit aujourd'hui l'effort, a laissé volontairement s'installer et s'accumuler les obstacles qui, actuellement, rendent difficile la vertu.

Pouvons-nous être cause, par notre faute, de la difficulté d'un acte vertueux ? Certainement. Tout d'abord, par manque de vertu solide, par le fait de péchés antérieurs et d'habitudes pernicieuses; nous avons contribué ainsi à rendre la tentation plus violente. Le moindre effort sur nous-mêmes pour refouler la passion nous est devenu pénible. Dès lors, *cette difficulté de l'action vertueuse nous est pleinement imputable :* elle diminue le mérite au lieu de l'augmenter...

... Lorsque la difficulté de bien agir provient de notre volonté pécheresse, elle n'est donc point occasion de plus grand mérite. La preuve en est encore *dans cette contrepartie de notre thèse : Si nous sommes, par vertu, cause de la facilité de nos actes bons, le mérite de ceux-ci, bien loin d'en être diminué, est augmenté par cette facilité même.*

Nous pouvons, en effet, contribuer à la facilité de notre action vertueuse par les résultats de notre vie morale antérieure. La diminution de la concupiscence résulte du progrès de notre charité et de la consolidation de nos vertus surnaturelles par l'accroissement même de cette charité.

S'il en est ainsi, *pourquoi la facilité de l'acte vertueux* — fruit de l'intensité de l'amour de Dieu — en diminuerait-elle le mérite ? Déjà, dans l'ordre de la vertu naturelle, l'honnête homme acquiert peu à peu, par sa vertu même, une plus grande facilité à comprimer ses passions et à repousser leurs tentations. Dans l'ordre surnaturel, la sérénité de l'âme est le fruit d'une charité que ses victoires successives ont rendue plus efficace contre les assauts du mal...

... *Si nous n'avions de mérite que par la difficulté, il faudrait dire que les « débutants » dans la vie vertueuse, qui y luttent péniblement, gagnent plus de mérites que les vertueux accomplis Il faudrait ruiner toute la théologie morale : pousser le chrétien à ne pas corriger ses instincts récalcitrants, à se bien garder d'acquérir des vertus ; mais, au contraire, l'exhorter à s'exposer volontairement aux tentations les plus fortes, afin de remporter une plus grande victoire sur le mal et d'acquérir ainsi de plus grands mérites.*

Manifestement, il n'en est pas ainsi.

Le mérite surnaturel de l'homme en cette vie... est plus élevé chez les vertueux, dont les actions s'inspirent d'une plus grande charité, que chez le chrétien tiède, qui se traîne languissant et sans amour, trébuchant sans cesse et se relevant avec peine, encourageant en lui-même beaucoup plus les habitudes pécheresses que les habitudes vertueuses.

Le Christ qui fut parfait et qui n'avait pas, comme nous, à combattre des passions désordonnées, mérita, par ses moindres actions, plus que toute créature, parce qu'il était entièrement uni à son Père par l'amour. Chez la Sainte Vierge, les actes vertueux, devenus spontanés, intrépides et joyeux, par l'extraordinaire ferveur de la charité, étaient plus méritoires que ne le seront jamais chez nous les actions les plus pénibles... » (*L'Amitié avec Dieu*, p. 389-397).

* *

L'auteur fait suivre cette pénétrante analyse de plusieurs applications concrètes, empruntées à S. Thomas : l'exercice de la vie contemplative, plus facile et cependant plus parfaite que la vie active (IIa IIæ, q. 182, a. 2) ; l'amour des amis, plus facile et cependant plus parfait que l'amour des ennemis (*ibid.*, q. 27, a. 7 ; *De Caritate*, q. 1, a. 8).

En bref, ce n'est pas l'œuvre la plus difficile qui fait la vertu, mais l'œuvre la meilleure : *plus facit ad rationem meriti et virtutis bonum quam difficile* (IIa IIæ, q. 27, a. 8, ad 3). Il n'est donc pas exact que « toute commodité soit un principe de déchéance. »

Q. — Dans une importante paroisse de grande ville, un religieux donne la retraite de Communion solennelle.

Le curé exige que les enfants, une centaine, se confessent le vendredi, sans absolution, et reviennent le samedi pour l'obtenir.

Le prédicateur se soumet à la consigne et donne une bénédiction le vendredi, réservant l'absolution pour le samedi. Pour se rappeler les confessions, il demande au confessionnal, le vendredi, le nom des enfants. *Quid de casu ?*

R. — Tout pénitent qui se présente au tribunal de la pénitence avec les dispositions requises, a le droit de recevoir l'absolution sur-le-champ, c'est-à dire immédiatement après sa confession. A ce droit du pénitent répond pour le confesseur l'obligation de justice d'accorder l'absolution. Obligation grave à n'en pas douter, car le dommage causé au pénitent par le refus d'absolution à laquelle il a un droit strict est pour le moins, s'il n'a que des fautes vénielles, la privation de la grâce sacramentelle, mais serait surtout, s'il était en état de péché mortel dont il n'a pas la contrition parfaite, la privation de la grâce sanctifiante et le maintien dans son état de péché.

C'est cette obligation que l'Eglise rappelle au confesseur au canon 886 : « Si confessarius dubitare nequeat de pœnitentis dispositionibus et hic absolutionem petat, absolutio nec deneganda nec differenda est. » Ni refuser, ni différer l'absolution ; donc le confesseur doit l'accorder.

Toutefois, remarquons le bien, l'obligation ne contraint le confesseur que si deux conditions sont vérifiées : la présence moralement certaine des dispositions du pénitent, et sa demande d'absolution.

1° Le confesseur doit être moralement certain des dispositions du pénitent, de telle sorte qu'il ne puisse élever à leur sujet un doute sérieux. Ces dispositions regardent la connaissance des vérités à croire nécessaires de nécessité de moyen, et des vérités concernant le sacrement de pénitence, l'intégrité et la sincérité de la confession, la contrition des péchés et le ferme propos. Notre-Seigneur n'en a pas exigé d'autres en instituant le sacrement de pénitence.

2° Le pénitent doit demander l'absolution. Or, il la demande explicitement par la formule ordinaire qui termine sa confession : « De tous ces péchés je demande pardon à Dieu, et à vous, mon Père, pénitence et absolution, si vous m'en jugez digne. » Il la demande implicitement, mais expressément, par le seul fait qu'il vient confesser ses péchés, puisque la confession sacramentelle est instituée *in ordine ad absolutionem*.

En rappelant l'obligation du confesseur dans les termes que nous venons de voir, le canon 886 condamne formellement la pratique des confesseurs qui refusent de donner l'absolution *hic et nunc* après leur confession aux pénitents qui viennent d'accuser des péchés particulièrement graves, comme un adultère, un sacrilège, un fœticide, pour ce seul motif de la gravité de leurs crimes. Notre-Seigneur n'a pas distingué, pour les absoudre, entre les péchés plus graves et moins graves. — Il faut pareillement réprouver la pratique des confesseurs qui n'absolvent jamais les pénitents qui se présentent à eux pour la première fois, sous prétexte de les mieux connaître et mieux juger de leurs dispositions dans l'avenir.

Le passé n'est pas encore très éloigné où, imbus de jansénisme, les confesseurs exigeaient, même plusieurs fois, le retour au confessionnal avant d'accorder l'absolution. Il se trouvait des théologiens pour légitimer cette manière d'agir. Le délai d'absolution, disait on, était une salutaire punition infligée au pécheur et favorisait son amendement. Pour les âmes pieuses, c'était un moyen de probation pour obtenir la pratique plus parfaite des vertus d'humilité, d'obéissance, etc. Autant de raisons qu'il faut rejeter, car le confesseur, pour punir, amender ou éprouver son pénitent, a d'autres moyens que le délai d'absolution. D'ailleurs, le Code ne laisse place pour aucune exception à la règle qu'il formule en termes expressifs : « absolutio nec deneganda, nec differenda est. »

Malgré cela, des théologiens soutiennent encore que le confesseur peut *accidentellement* refuser l'absolution à des pécheurs bien disposés, ou plutôt la remettre à plus tard, la différer pour un temps court en vue du bien même du pénitent, par exemple au cours d'une retraite, lorsqu'il s'agit de se préparer à un acte important dans la vie, comme le choix d'un état.

C'est, sans doute, fort de cette opinion soutenue par le P. Ter Haar, C. SS. R., par exemple, et après la parution du Code (cf. *De conferenda absolutione sacramentali)*, que le curé en question ne laisse absoudre ses enfants en retraite préparatoire à la Communion solennelle qu'à leur seconde confession.

Nous accorderions plus volontiers un *transeat* à cette opinion, si elle se présentait avec moins de rigueur. Passe, en effet, que le confesseur *propose* à son pénitent, qui l'accepte volontiers, un délai d'absolution pour l'exciter à des sentiments plus parfaits de contrition, lui donner le temps à plus mûre réflexion. Mais soutenir que le confesseur a le droit d'*imposer* ce délai nous paraît une exigence excessive, vu la teneur du canon 886. C'est sans doute ce qu'aura expliqué le curé à ses enfants, qui, se rendant volontiers à ses bonnes raisons, auront consenti à ce délai d'absolution pendant 24 heures.

Notre préférence, cependant, va nettement à la pratique de l'absolution sans délai. Les enfants seront-ils réellement mieux préparés à recevoir l'absolution le lendemain de leur confession ? Ne risque-t-on pas de leur laisser croire que l'absolution est difficile à obtenir ? Ne discutons pas, car on trouverait de bonnes raisons pour et contre : *in dubiis libertas*. Il nous aura suffi d'indiquer la règle du Code et de dire que les confesseurs s'y rallient en pratique presque universellement. Peut être même aurons-nous persuadé l'excellent curé, en attirant son attention sur la difficulté à laquelle se heurte sa manière de faire, et que notre correspondant n'a pas manqué de relever.

Les enfants confessés le vendredi étant nombreux, pour se rappeler leur confession à chacun avant d'absoudre, le confesseur « demande au confessionnal, le vendredi, le nom de chaque pénitent. » *Quid de casu*, en effet ?

Nous ne mettrons pas en doute la validité de l'absolution donnée, car le confesseur, même s'il ne se souvient plus distinctement des fautes accusées la veille, sait qu'il a devant lui un pécheur ayant fait le nécessaire et qu'il a jugé digne de l'absolution réservée pour le lendemain. Du reste, le petit pénitent redit au moins une formule d'accusation générale : « Je m'accuse encore aujourd'hui de tous les péchés que j'ai déjà accusés hier. » Cela suffit pour valider l'absolution.

Mais comment proportionner la pénitence aux fautes accusées, si on ne s'en souvient plus que d'une manière très confuse, et prescrire les remèdes appropriés ? Le confesseur s'expose à ne pas remplir sa fonction de juge, de docteur, de médecin. Il est vrai que dès la veille il aura déjà fixé la pénitence, qui pourra lui servir de repère sur la culpabilité du pénitent. Passe encore.

Est-il vraiment heureux de demander le nom de chaque pénitent ? Nous ne le croyons pas. Pour beaucoup, ce sera indifférent, les enfants n'étant point si susceptibles que les grandes personnes. Et pourtant, n'y en eût-il qu'un dans la centaine qui eût déplaisir à être connu, c'en est assez pour condamner la pratique. Un enfant à qui la confession est rendue à charge ne reviendra plus se

confesser dès qu'il n'y sera plus obligé par ceux qui ont autorité sur lui, ou bien il taira les fautes qu'il a honte de déclarer. Un autre aura cette crainte plus tard, s'il vient à commettre quelque grave péché, qu'on ne lui demande son nom, comme on le lui a demandé jadis. Mauvaise pratique que de demander le nom du petit pénitent!

Pour éviter de tels inconvénients, ne vaut-il pas mieux donner l'absolution sur-le champ, aussitôt la confession achevée, au pécheur bien disposé, conformément à la règle tracée par le droit canonique?

Q. — D'après l'étude sérieuse du Saint-Suaire de Turin, corroborée par le raisonnement, il est certain que Notre-Seigneur a été crucifié non par les paumes, mais par les poignets.

Or, des stigmatisés officiellement reconnus par l'Eglise ont eu des stigmates dans les paumes. Et par ailleurs tous les écrivains ecclésiastiques s'accordent à regarder les stigmates comme une association miraculeuse à ses souffrances accordée par N.-S. à quelques-uns de ses pieux serviteurs.

Alors je ne comprends plus. Ou bien les stigmates sont subjectifs; mais alors ils devraient rappeler les images vues par les stigmatisés, ce qui n'est pas toujours exact; et puis la reconnaissance de l'Eglise comme fait miraculeux s'y oppose. Ou bien ils sont miraculeux, mais alors comment expliquer une seulement *quasi conformité* avec les plaies du Sauveur?

R. — Nous-mêmes nous ne comprenons pas vos étonnements. Admettons, sans discussion, toutes vos affirmations : l'authenticité du Saint-Suaire de Turin, la crucifixion de Notre-Seigneur par les poignets et non par les paumes, la reconnaissance « officielle » faite par l'Eglise de certains stigmatisés (p. ex. S. François d'Assise), et enfin les stigmates apparaissant sur la paume de la main et non sur le poignet.

S'ensuit-il que l'association miraculeuse des stigmatisés aux souffrances du Sauveur porte à faux? qu'on doive en conséquence l'expliquer par un phénomène morbide subjectif annulant le miracle? qu'il y ait une sorte de contradiction entre les plaies du Sauveur et leur représentation dans les stigmates, contradiction qui choque ici doublement, en face du miracle opéré par Dieu et en face de la reconnaissance officielle de l'Eglise?

Ne cherchons pas à compliquer les choses.

Si les stigmatisés, à l'époque où ils ont vécu et dans le milieu où s'est manifesté leur amour de la Passion du Sauveur, se sont toujours représenté Jésus crucifié par les paumes, où est le mal qu'un miracle ait fait paraître leurs stigmates dans la paume de leur main, pour les associer plus complètement aux souffrances du divin Maître? Qu'importe la place exacte des stigmates : c'est l'association à la Passion du Sauveur qui seule en fait la valeur.

De plus, n'oubliez pas que dans tous les phénomènes miraculeux où la sensibilité humaine a sa part, il y a toujours un élément subjectif, variable avec les dispositions de l'individu. Aux voyantes italiennes la Sainte Vierge apparaît avec des cheveux noirs; les blondes Allemandes la verront avec des cheveux blonds. Les « vêtements » de la Vierge n'ont ils pas varié à Pontmain, à Lourdes, à La Salette, au Laus? Sans nier le miracle, nous pouvons donc faire une certaine part à l'influence subjective. Et c'est là sans doute la clef des solutions à vos difficultés.

Q. — L'*Ami* voudrait-il préciser ce qui constitue pratiquement la *suspicio fundata* que doit avoir un confesseur qui veut interroger *de onanismo*?

Quelle ligne de conduite doit suivre un curé nommé dans une paroisse où la morale semble ignorée sur ce point, et où par conséquent l'on risque de troubler beaucoup de gens?

R. — La lecture de l'encyclique *Casti connubii* a sans doute motivé votre question. L'*Ami* (1931, p. 177 et s.) en a longuement disserté; veuillez d'abord vous y reporter. Voici, comme complément, quelques explications.

Le soupçon fondé est celui qui s'appuie sur des raisons plausibles. L'expérience du ministère, plus que toutes les considérations théoriques, apprend au confesseur à concevoir un doute sur la sincérité de son pénitent. La manière de s'accuser de celui-ci souvent en dit long : ses réticences, ses hésitations, ses imprécisions sont un indice pour le confesseur expert dans l'art d'entendre les confessions.

Sans doute, il ne faut pas soupçonner toute personne mariée d'avoir manqué à son devoir. Cependant, comme le vice d'onanisme est si répandu, il y a lieu, notamment après les objurgations de l'encyclique précitée, d'être plus attentif à le découvrir. Quand, par exemple, un pénitent s'accuse de fautes graves qui laissent entrevoir qu'il n'est point si scrupuleux à observer la loi de Dieu, alors qu'il passe sous silence résolument les accusations contre les 6e et 9e commandements, il y a lieu de supposer qu'il n'a pas dû avoir plus de scrupules là qu'ailleurs. Alors le confesseur est fondé à poser une question pour éveiller la conscience endormie et amorcer un aveu.

Quant au jeune curé qui arrive dans une paroisse où bientôt il s'aperçoit que la conscience est mal formée sur les devoirs des époux, parce qu'il a constaté la rareté des naissances, par exemple, ou qu'il a surpris des réflexions au cours de ses visites pastorales, voici la ligne de conduite que nous lui indiquons.

Il profitera du temps pascal pour mettre au clair l'état de conscience de ses paroissiens. Il leur dira, en confession : « Vous avez sans doute eu connaissance, en son temps, de l'encyclique pontificale, rappelant aux époux leurs devoirs dans le mariage, et aux confesseurs l'obligation grave qu'ils ont de les leur rappeler. C'est pour accomplir mon devoir et ne pas charger ma conscience devant Dieu que je vais vous rappeler le vôtre. » Il rappellera alors en quelques phrases claires la fin du mariage et le devoir des époux. Et il ajoutera : « Voilà mon devoir accompli à votre égard. A vous de voir si votre conscience n'a rien à se reprocher à ce sujet. Je reste à votre

disposition pour toutes explications utiles. » Et ainsi, il aura alerté les consciences, sans les froisser, sans les scandaliser. Les confessions suivantes de ces paroissiens montreront déjà des résultats, qui, avec le temps, iront en progressant, la grâce de Dieu aidant.

Dans la prédication, le curé fera opportunément de discrètes allusions. Mais s'il a pris soin d'avoir une confrérie, par exemple, de mères chrétiennes, c'est là qu'il pourra parler plus à l'aise et plus clairement du devoir des époux, par exemple en lisant l'encyclique, qui lui fournira l'occasion d'utiles commentaires. Enfin, à l'occasion d'une mission le sujet pourra être abordé, comme le font, avec grand profit, des missionnaires expérimentés s'adressant à des groupes sélectionnés, afin d'éviter tout scandale.

Le résultat ne sera pas acquis en un an. Patience et labeur sont les conditions du succès dans le ministère pastoral comme partout ailleurs.

Q. — Dans les afflictions, d'une manière générale, on peut prier pour en être délivré, mais on n'y est pas obligé et il est plus parfait de ne pas le faire en s'abandonnant totalement à la volonté de Dieu. Ainsi parlent S. Alphonse de Liguori et S. François de Sales.

Mais alors, comment concilier cette doctrine du plus parfait, avec l'exemple de Jésus qui demande à être délivré de sa Passion, et avec les guérisons miraculeuses opérées à la demande des personnes souffrantes ? N'est-ce point le moins parfait que ces faits divins semblent encourager ? ou bien faudrait-il dire que S. Alphonse et S. François de Sales font erreur ?

R. — Oui, il est plus parfait de nous abandonner à la volonté de Dieu que de demander à être délivrés des souffrances que nous trouvons trop dures à porter. Nous ne pouvons demander cette délivrance que dans la mesure où cet allégement de notre croix peut servir à notre bien spirituel ou au bien spirituel des autres, comme ce peut être le cas quand il s'agit de maladies, et c'est à l'intention de ce bien spirituel que sont accordées les grâces de guérisons miraculeuses. Mais le simple abandon de l'enfant de Dieu dans la souffrance est plus parfait.

Cela n'est pas en contradiction avec la prière bien comprise de Jésus au Jardin des Oliviers. Nous avons dit : *bien comprise,* car elle est souvent mal comprise, par ceux qui ne se rendent pas compte de ce que représente le calice dont Notre-Seigneur disait : « *Père, si c'est possible, que ce calice s'éloigne de moi, mais que votre volonté soit faite, et non la mienne !* »

Il y avait sans doute, en ce calice, l'amer breuvage des souffrances physiques qui faisaient trembler l'humaine sensibilité de N.-S. : *et cœpit pavere.* Mais s'il n'y avait eu que cela, N.-S. n'aurait pas rencontré, en sa volonté de nature humaine, une telle répulsion qu'il s'ensuivit une sueur de sang. N'avait-il pas dit quelques jours auparavant : « *J'ai désiré d'un grand désir manger cette dernière Pâque avec vous* » ? Pour lui, comme encore aujourd'hui pour toutes les âmes qui vivent en union intime avec lui, la lie du calice, c'était le plan providentiel permettant que pour tant d'hommes la Passion fût inutile et devînt même l'occasion de fautes plus graves et de damnation plus dure. En la volonté naturelle de son cœur humain plus parfait et plus aimant que le nôtre, N.-S. voulait, plus que nous, sauver tous les hommes. Le plus dur sacrifice de son humaine obéissance a été de dire à son Père : « Puisqu'en votre sagesse vous trouvez bon de permettre que la volonté humaine manifeste par tant de défaillances de liberté l'infirmité native de l'esprit incarné, *que votre volonté soit faite, et non la mienne !* »

C'est ainsi qu'ont souffert et prié S. Alphonse et S. François de Sales, et c'est encore ainsi que souffrent et prient toutes les âmes qui vivent de l'Esprit de Jésus.

Q. — L'encyclique *Casti connubii* fait au confesseur des personnes mariées une obligation grave de former leur conscience au sujet du devoir conjugal et donc d'interroger, « chaque fois, dit le chanoine Dermine, *A propos du devoir conjugal,* qu'un pénitent est simplement *suspect* de pratique onaniste. »

Fort bien ! Mais *quid juris* quand par la confession du conjoint le confesseur est *certain ?* S'il questionne, même discrètement, ne court-il pas le risque de violer le secret, ou du moins de sembler le violer ?

Le ou la coupable sait pertinemment que son complice a avoué ses fautes au même prêtre auquel il ou elle s'adresse.

Dans ce cas, l'obligation d'interroger urge-t-elle ? Et si oui, comment s'y prendra le confesseur ?

R. — Vous voilà embarrassé en beau chemin dans une difficulté qui est exposée par tous les manuels de théologie.

L'auteur mis en cause n'est nullement en défaut. Il faut interroger le pénitent suspect du péché d'onanisme, soit pour obtenir l'aveu d'une faute qu'il retient par honte ou par malice, soit pour éclairer sa conscience jusqu'alors mal formée sur l'un des graves devoirs de l'état conjugal.

Mais l'interrogation, obligatoire en règle générale, admet des adoucissements et même des exceptions, motivés par les circonstances. Vous signalez le cas où elle fait échec à l'obligation très grave du secret sacramentel. Vous avez raison. Mais quand deux obligations sont en concurrence et s'excluent l'une l'autre, c'est la plus importante qui doit primer et l'autre s'effacer. Or, dans le cas présent, l'obligation de garder le secret l'emporterait pour le confesseur sur celle de procurer l'intégrité de la confession par une interrogation.

Toutefois, ces deux obligations sont-elles aussi exclusives que vous le supposez ? Dans des cas rares, oui. Mais pas toujours cependant. L'interrogation obligatoire n'en doit pas moins être discrète, modérée, opportune : toutes qualités qui circonscrivent son étendue, sans pourtant l'éluder complètement.

Le confesseur se trouve en face d'un pénitent qu'il sait certainement coupable du crime d'onanisme et qui passe sa faute sous silence. C'est là plus qu'une suspicion. La confession précédente

vient de lui en faire la révélation, non certes parce qu'il a demandé le nom du complice (il n'en a pas le droit) mais indirectement, par la nature même de l'accusation. En d'autres conjonctures, son devoir serait d'interroger et de convaincre son pénitent de son péché. Mais il n'a pas le droit de faire usage de la science acquise en confession. Il ne peut pas s'écrier : « Ne niez pas, votre conjoint vient d'accuser votre faute commune. » Ce serait une violation du secret de la confession, directe, tombant sous le coup d'une grave excommunication. Va-t-il alors se taire complètement ?

Non, et voici pourquoi. Il entend la confession d'une personne mariée. Il doit la confesser comme toute personne mariée. Celle-ci passe à pieds joints sur les manquements au devoir du mariage. Il lui posera donc les questions qu'il a coutume de poser à semblables pénitents : « Avez-vous quelque chose à vous reprocher dans l'accomplissement de vos devoirs d'époux, du devoir conjugal pour multiplier les enfants à votre foyer ? » Le pénitent vient-il à nier sans ambages, le confesseur n'insistera pas, précisément parce que son interrogation poussée plus avant manquerait de mesure : de son côté, il ferait un usage défendu de ce qu'il sait par la confession ; du côté du pénitent qui pourrait le supposer, il créerait un malaise, peut-être un scandale qui pourrait avoir les plus graves conséquences. Donc, dans l'interrogation, rien de spécial qui risquerait de rendre la confession odieuse *in casu*, mais seulement la banalité ordinaire qui ouvrirait la voie des aveux au pécheur bien disposé.

S'il veut profiter de cette ouverture, le pénitent entrera, en effet, dans la voie des aveux. Des questions subsidiaires amèneront alors la confession du péché dans son espèce infime avec toutes explications utiles permettant au confesseur d'apprécier la culpabilité et de donner les conseils appropriés. — Au contraire, s'il persiste à nier, le confesseur, toujours en vue d'écarter le soupçon qu'il se sert de la confession du conjoint, donnera l'absolution au moins sous condition : c'est l'avis commun des auteurs. S. Alphonse toutefois opine pour le refus de l'absolution, car le confesseur est certain de la mauvaise disposition du pénitent. Mais pour sauvegarder le secret de la confession, il conviendra de cacher ce refus au pénitent en récitant, au lieu de la formule d'absolution, une prière d'égale longueur. Et puis, *abeat quo libuerit :* en quittant le confessionnal, le pénitent qui a menti à la question générale du confesseur, sait fort bien qu'il a fait une mauvaise confession, dont il porte sciemment et volontairement toute la responsabilité avec ses conséquences. Le confesseur a fait son devoir.

Voilà comment le confesseur peut satisfaire aux deux obligations qui semblaient contradictoires : interroger, et respecter le secret sacramentel.

Q. — 1° Pour des raisons de convenances personnelles, une jeune fille appartenant à une famille *moyennement* chrétienne célébrera son mariage le samedi des Quatre-Temps.

Un jeune homme, excellent catholique, qui doit assister à ce mariage en qualité de garçon d'honneur, se demande s'il peut présumer que la famille a obtenu la dispense d'abstinence pour le repas qui suivra la cérémonie religieuse ?

2° Si non, doit-il demander cette dispense à son propre curé, ou serait-il préférable, pour l'exemple, qu'il s'abstienne d'aliments gras, à supposer (ce qui est douteux) que le repas ne soit pas composé uniquement d'aliments gras ?

3° Dans le cas où il aurait obtenu la dispense de son propre curé, devra-t-il en user sans en avertir les autres convives ; ou bien est-il tenu de le faire remarquer, quitte à jeter un froid dans l'assistance et à embarrasser ses hôtes et les autres chrétiens, moins délicats, qui n'auraient pas songé à solliciter la même autorisation ?

R. — Dans les milieux catholiques, c'est bien un petit scandale que de voir une famille, même seulement moyennement chrétienne, fixer un mariage le samedi des Quatre-Temps. Sans doute, elle n'y aura pas songé, et c'est l'excuse qu'en donneront les âmes charitables. Toutefois, le fait demeurera, profondément regrettable, d'une violation manifeste de la loi ecclésiastique de l'abstinence. Quel mauvais exemple, risquant fort d'être imité ! Et comment le curé, en recevant les fiancés venant fixer avec lui le jour de la cérémonie religieuse, n'y a-t-il point songé non plus ? Il aurait alors dissuadé ses paroissiens de maintenir cette date pour leur mariage, en leur rappelant la gravité de l'obligation de la loi de l'abstinence. Il aurait ensuite entendu leurs raisons, les aurait appréciées, et dans le cas où il les aurait jugées sérieuses, il aurait accordé la dispense de l'abstinence pour tous les invités. Il l'aurait fait savoir en l'annonçant au prône de la messe paroissiale en même temps que la messe de mariage. Et tout eût été dans l'ordre ; nul n'aurait plus été admis à se scandaliser.

C'est ce que voudrait pouvoir se dire avec certitude le jeune homme invité aux noces : la famille aura obtenu la dispense de l'abstinence. Mais il a des motifs d'en douter, car il sait que les fiancés et leurs familles se préoccupent peu des lois de l'Eglise, parce qu'ils y manquent habituellement. Peut-il présumer la dispense ?

Moins sévères, d'aucuns répondront *oui*. Nous disons nettement *non*. Ce jeune homme n'est pas pris au dépourvu. Devant être garçon d'honneur, il a été invité à l'avance. Il est excellent catholique. Il a donc le temps et l'autorité suffisante pour faire discrètement remarquer aux futurs époux que, par erreur sans doute, ils ont choisi pour leurs noces un jour d'abstinence obligatoire. Sa remarque ne saurait être ni déplacée, ni déplaisante, ayant le caractère d'un acte de discrète charité. Grâce à lui, ou le jour sera changé, ou la dispense nécessaire sera demandée, à la satisfaction de tous les invités. La loi de l'abstinence oblige *sub gravi :* pour en présumer la dispense,

il faut avoir aussi des motifs graves. Or, il ne les a pas. Mieux vaut éclaircir la situation, puisqu'il en est encore temps.

Si, avertis, les époux maintiennent le jour fixé pour leurs noces, le jeune homme aurait trois solutions à envisager, pour concilier les deux devoirs qui sollicitent sa bonne volonté : accomplir la loi de l'Eglise en observant l'abstinence, répondre aimablement à l'invitation qui lui est faite.

Il pourrait assister à la noce et s'abstenir des aliments gras qui seraient servis. Il risquerait fort de faire non seulement abstinence, mais jeûne forcé. Sa manière d'agir ne manquerait pas d'être remarquée et commentée en des sens divers. Les époux se croiraient injuriés de recevoir publiquement une leçon. Ce serait le froid glacial jeté parmi des convives invités à se réjouir, en un jour particulièrement désigné pour être en liesse. Le mécontentement et la brouille, avec toutes ses conséquences pour l'avenir, ne manqueraient guère de se produire. L'Eglise entend-elle être aussi sévère dans l'application de sa loi ? Nous ne le pensons pas. De tels inconvénients nous paraissent assez sérieux sinon pour exempter le jeune garçon d'honneur de l'accomplissement de la loi, du moins à coup sûr pour motiver une dispense en sa faveur. C'est pourquoi il aura recours à cette seconde solution, préférable à la première, car toute leçon, fût-elle bien méritée, n'est pas bonne à donner en tout temps. On sait que la correction fraternelle doit user de ménagements et n'est pas toujours opportune. Il demandera donc une dispense à son curé.

Mais alors la difficulté rebondit. Car, disent les moralistes, ceux qui bénéficient d'une dispense de l'abstinence ou du jeûne, doivent, si c'est nécessaire pour éviter un scandale, avertir leur entourage qu'ils ont été dispensés. Et le scandale peut ici jaillir de deux côtés. Faire publiquement devant les convives une déclaration de dispense, c'est, comme tout à l'heure, souligner l'incorrection des époux et les molester, eux et plusieurs de leurs invités ; la politesse et la charité s'y opposent. Se taire, par contre, c'est laisser croire à tous qu'on met, à l'occasion, ses principes catholiques dans sa poche. Que faire ?

Ah ! s'il était avéré que les époux, en fixant le jour de leurs noces, ont agi avec quelque mépris de la religion, il faudrait leur donner la leçon. Mais cela n'est pas, sans doute. Alors, un moyen terme nous semble pouvoir concilier les exigences du devoir. Ne suffirait-il pas au jeune homme de dire discrètement à ses voisins de table qu'il a songé à demander dispense à son curé ? Le ton employé et le moment choisi éviteront toute blessure à l'amour-propre. Et la déclaration sera suffisamment publique pour sauvegarder sa réputation, si elle venait à être attaquée. On chuchotera son scrupule sans doute au cours des conversations. Les incrédules souriront, les croyants admireront, mais tous seront édifiés. Ainsi, sans fracas, la loi de l'abstinence et la loi de charité auront été parfaitement observées.

Restait une troisième solution. C'était de trouver un motif plausible pour décliner l'invitation. Celui du jour fixé en est un, sans doute, mais qui ne peut pas toujours être allégué sans blesser, sinon dans des circonstances qui sont à apprécier *in concreto*. « J'aimerais mieux, disait S. Paul (I Cor., VIII, 13), me passer éternellement de viande, que d'être une occasion de chute pour mon frère. » Mieux vaudrait, en effet, se passer d'un repas de noces, que de faire mal juger des catholiques et de la religion, en mangeant de la viande un jour défendu.

Q. — Je me permets de venir solliciter de l'*Ami* un précieux service pour les âmes. Il s'agit des confesseurs étrangers. Une malade hospitalisée dans un sana me confiait récemment qu'un groupe de catholiques avait exprimé le désir à l'aumônier d'avoir un confesseur étranger. « Celles qui ne veulent pas se confesser ici n'ont qu'à quitter la maison, » leur fut il répondu. C'est aller vite en besogne, surtout qu'il s'agit de malades en sana. C'est bien étonnant de rencontrer une pareille incompréhension chez un aumônier de sana... C'est pourtant ainsi, malheureusement !

L'*Ami* rendrait un précieux service aux âmes des fidèles et à celles de leurs pasteurs en abordant cette délicate et grave question de la liberté « réelle » en matière de confesseur.

R. — Si les fidèles avaient une foi plus vive, et ne voyaient dans le confesseur, quel qu'il soit, que le représentant du Christ, prononçant en son nom le pardon du péché, jamais la liberté dans le choix du confesseur ne ferait l'objet d'une controverse. Mais chez qui la foi est elle assez parfaite pour surmonter les répugnances de la nature ?

L'Eglise, dans sa sagesse, sait tenir compte des faiblesses de l'homme. *Sacramenta propter homines*, dit-elle, et elle les met à la portée de tous avec une condescendance imitée de Celui qui n'a pas craint d'abaisser sa divinité jusqu'à nous.

Le pécheur a des répugnances instinctives qui lui rendraient parfois l'aveu de ses fautes par trop pénible. Il faut lui en adoucir l'amertume par le libre choix de son confesseur. Les hommes n'ont-ils pas aussi les uns pour les autres des sympathies instinctives qui rendent leur commerce plus agréable ? La confiance naît de la sympathie et provoque les confidences. Les sacrements s'administrent en s'accommodant aux mœurs humaines. Rien de plus naturel que cette sympathie qui conduit tel pécheur vers tel confesseur plutôt que vers tel autre. Respectons-la et utilisons-la pour faciliter aux pécheurs l'accès du confessionnal.

Les malades dans un sanatorium ressemblent fort aux membres d'une communauté. Or, voyez ce que fait l'Eglise pour assurer la liberté des confessions dans les communautés religieuses. Elle met à leur disposition un confesseur habituel qu'on appelle ordinaire. Mais chaque trimestre, elle exige qu'un autre que lui reçoive au confessionnal toutes les religieuses sans exception. Elles

ne sont pas obligées de se confesser à ce confesseur extraordinaire, mais elles se présentent à lui obligatoirement. Et si, en dehors de l'un et de l'autre, une religieuse désire un troisième confesseur, on le lui fournit. Les raisons de cette profusion de confesseurs est facile à saisir, et point n'est besoin d'y insister.

Pourquoi dans un sanatorium ne s'inspirerait-on pas de cette manière d'agir de l'Église ? Et pourquoi pas non plus dans les paroisses ? C'est une pratique très louable que celle de deux confrères qui s'entendent pour changer de confessionnal à Pâques, et plusieurs fois au cours de l'année. Et qu'on le fasse non seulement pour la confession des grandes personnes, mais également des enfants. L'expérience démontre que la multiplicité des confesseurs dans une paroisse est toujours un bien.

Toujours un bien, car même lorsque les pénitents ne manifestent pas le désir d'un changement, ils trouvent un avantage à entendre confirmer par un autre la direction habituelle qui leur était donnée, et remportent une confiance plus grande en leur confesseur ordinaire. Et n'arrive t il pas qu'un autre confesseur fasse des découvertes que n'avait point faites le premier, qu'il éveille par ses interrogations dans la conscience du pénitent des scrupules endormis, qu'il ouvre des horizons surnaturels encore fermés ? Le bien réalisé ne vient pas seulement du pénitent qui ouvre plus largement son âme, mais aussi du confesseur qui la scrute minutieusement pour en saisir les faiblesses et les ressources. Procurons donc à tous nos pénitents, de temps à autre, un confesseur extraordinaire. Ce faisant, nous aurons travaillé avec zèle à la gloire de Dieu et au salut des âmes.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

DROIT CANONIQUE

I. Chan. Ed. Fournier. — **Questions d'histoire du droit canonique ; Gloses et Commentaires sur les Constitutions de Grégoire X ; François de Verceil. — Les Recueils de décrétales « extravagantes » de 1234 à 1294.** — In-12 de 46 p., 8 f. — Paris, Librairie du Recueil Sirey. 1936.

II. Chan. Van Hove. — **De Rescriptis.** — In-8 de XVI-290 p., 50 fr. belges. — Malines, H. Dessain. 1936.

III. Vermeersch et Creusen. — **Epitome Juris canonici, t. III.** — In-8 de XIV-472 p., 36 fr. belges. — Malines, H. Dessain. 1936.

IV. Matteo Conte de Coronata, F. M. C. — **Le Tiers Ordre franciscain, Législation canonique.** — In-8 de VIII-484 p., 20 f. — Turin, Marietti ; Paris, Lethielleux.

V. **Codicis Juris canonici interpretationes authenticæ (1917-1935).** — In-8 de VIII-230 p., 12 lires (Etranger : 14.50). — Cité du Vatican, Imprimerie Vaticane. 1935.

VI. **Dictionnaire de Droit canonique**, fasc. IX et X. — Paris, Letouzey. 1937.

VII. A.-E. Gautier. — **Lettre à une Supérieure religieuse au sujet d'un décret pontifical.** — In-12 de 128 p., 6 f. — Paris, Téqui. 1936.

VIII. De Matrimonio. *Praelectiones quas in Seminario Metensi habebat* P. Chrétien, *doctor utriusque juris.* Editio 2a reformata, emendata, aucta. — In-8 de 491 p., 40 f. — Metz, librairie Hocquard.

I

L'intéressante brochure de M. le chanoine Fournier vient heureusement souligner l'existence d'un enseignement de l'histoire du Droit canonique à l'Institut catholique de Paris. Jusqu'à ces dernières années l'étude de nos anciennes institutions était abandonnée aux Universités de l'Etat laïque. On voit avec plaisir les praticiens du droit canonique qui se préparent à Paris, se préoccuper, sous la conduite d'un maître éminent, de mieux connaître le présent en l'éclairant par la lumière du passé. Et comme rien n'est meilleur pour un juriste que l'habitude de se reporter aux sources, M. le chanoine F. s'est très judicieusement attaché à l'examen de deux textes anciens.

Il étudie d'abord deux commentaires inédits des constitutions de Grégoire X qu'il a eu la bonne fortune de découvrir à la bibliothèque de Saint-Omer. Le plus ancien, manuscrit en parchemin n° 518, est d'un auteur anonyme, qui vivait, semble-t-il, à la Cour pontificale, et a travaillé entre le 1er novembre 1274 et le 4 septembre 1275. Le second, manuscrit parchemin n° 466, contient des gloses sur les Décrétales de Grégoire IX et le Sexte, et aussi une *lectura*, c'est-à-dire un exposé sur les constitutions de Grégoire X. L'auteur, natif de Verceil, s'appelle François d'Albano, assista au concile de Lyon (1274) et fut professeur à Avignon. M. Fournier relève dans son commentaire les chapitres consacrés au conclave, aux appels à Rome, aux bigames, au salaire des avocats et procureurs.

Dans la seconde partie de son étude, il traite des recueils de décrétales extravagantes parus de 1234 à 1294, qui se trouvent encore dans le manuscrit 466 de St-Omer, et qui ont pour objet de réunir les décrétales non incorporées dans les collections antérieures afin de les compléter. Des textes parfois apocryphes furent introduits dans ces recueils. C'est pour fournir un texte authentique à suivre, *in judiciis et in scholis*, que Boniface VIII ordonna la confection du Sexte. Le travail de M. Fournier contribue à montrer combien la collection publiée par ce grand pape était devenue nécessaire.

II

L'ouvrage de M. Van Hove représente le fascicule IV dans le premier volume du Commentaire du *Codex* qu'un certain nombre de maîtres et de docteurs de l'Université de Louvain ont entrepris. Ce *De Rescriptis* fait désirer que la publication du Commentaire soit rapide, car il va de pair, par sa qualité, avec les ouvrages précédemment parus. Vraiment les canonistes belges occupent une place éminente dans le temps présent. Qu'il suffise de citer, après les RR. PP. Vermeersch et Creusen, M. Claeys-Bouuaert, Mgr Simenon, et les précédents ouvrages de M. le chanoine Van Hove : *Prolegomena ad Codicem, — De Legibus ecclesiasticis, — De Consuetudine. — De temporis supputatione.* Il n'est pas un canoniste sérieux qui puisse se dispenser de les connaître.

M. Van Hove a traité la matière des Rescrits avec sa maîtrise habituelle, jointe à la richesse, à l'ampleur, à la précision de la bibliographie. Le présent lui est aussi familier que le passé, et ce n'est pas peu dire. L'auteur a eu garde d'ailleurs de s'oublier dans le domaine d'une érudition stérile. L'emploi du rescrit est trop fréquent dans la pratique de la chancellerie pontificale, pour qu'il ne l'ait pas étudié spécialement dans son application aux circonstances de la vie courante.

Combien de fois les fonctionnaires des chancelleries épiscopales ou les supérieurs de religieux sont-ils embarrassés par les doutes que peut susciter l'interprétation de certaines clauses, par exemple les conditions stipulées dans le rescrit ; les clauses à l'ablatif absolu ; la clause implicite : *si preces veritate nitantur!* Même difficulté, quand une erreur de bonne foi s'est glissée dans l'exposé de la supplique ; quand l'exécuteur du rescrit a des incertitudes sur l'étendue des pouvoirs d'exécution qui lui ont été conférés; etc. Toutes ces questions sont étudiées avec soin, et résolues avec autorité. Nul ne consultera cet ouvrage sans y trouver ce qu'il y aura cherché.

III

Avec ce tome III s'achève la 5e édition du précieux *Epitome*. Il est dû tout entier à la bonne plume du R. P. Creusen, et traite des difficiles matières dont le Code s'occupe aux livres IV et V : *De judiciis, — De delictis et pœnis.*

Avec quel profit il serait étudié ! Combien peu connaissent le mécanisme de la procédure canonique, même quand ils la pratiquent ! Ne lisait-on pas récemment dans un acte important du Saint-Siège cette affirmation très grave : *debita in judicibus deficiente peritia...* Certes, l'ouvrage du P. Creusen n'est qu'un *Epitome*, et il n'a nulle prétention d'épuiser la matière dont il s'occupe. Mais on dégagerait de sa lecture attentive les lignes essentielles de la procédure, celles qui évitent de s'égarer. Il resterait ensuite à préciser tel ou tel point, et il serait facile de le faire en utilisant les indications bibliographiques très suffisantes dont l'auteur accompagne son texte clair et précis.

Puisque les procès en nullité de mariage, comme on dit, constituent un sujet d'actualité, pourquoi ne pas relever qu'on trouve dans ce tome III, en quinze pages, les principales données concernant la procédure à suivre dans ces sortes d'affaires ?

Des pages 161 à 186 on dégagerait un exposé intéressant, même pour un cercle d'études, sur les procès de béatification et de canonisation.

Des pages 192 à 201 les curés apprendraient les règles à suivre pour leur « amotion » ou leur déplacement, et découvriraient peut-être qu'ils sont beaucoup plus nombreux qu'on ne le croit généralement à être inamovibles...

Un travail analogue pourrait être fait à l'aide du chapitre consacré aux *Delictis et pœnis*. S'il serait facile de compter les juges familiers avec les règles de la procédure, il serait peut-être aussi facile de dénombrer les clercs qui ont des idées justes sur les peines canoniques. Combien de fois entend-on dire, par exemple, que le divorcé, du simple fait du divorce, encourt l'excommunication ! Connaît-on beaucoup mieux la question des censures ?

Quiconque se préoccupe d'avoir dans sa bibliothèque les ouvrages de fond se rapportant aux principaux objets d'études ecclésiastiques, doit avoir les trois volumes de l'*Epitome juris canonici.*

IV

Le P. Matteo Conte de Coronata, canoniste distingué auquel on doit un traité général de droit canonique, n'a pas craint d'aborder la question particulière du Tiers Ordre. Son ouvrage n'est pas un manuel du pieux tertiaire de St-François, c'est une étude juridique, en cinq livres où sont traités : 1. Nature, origine, variétés du Tiers Ordre ; 2. L'agrégation au Tiers Ordre ; 3. Obligations des tertiaires ; 4. Gouvernement du Tiers Ordre ; 5. Droits et privilèges du Tiers Ordre.

Le simple énoncé de ces titres révèle le caractère de l'ouvrage et l'abondance d'indications précises qu'on y trouvera. L'autorité de l'auteur lui mérite toute confiance. Les prêtres appelés à diriger un tiers ordre doivent posséder cet exposé de droit franciscain.

V

Mgr Bruno, secrétaire de la Commission d'interprétation du Code, vient de publier un recueil officiel des interprétations authentiques qui ont été données déjà en grand nombre depuis 1917 par la Commission cardinalice spécialement créée à cet effet.

Les recherches sont facilitées par deux tables des matières. L'une est alphabétique. L'autre suit la division du *Codex* en cinq livres, et classe par rapport à eux les différentes réponses données.

On trouve également en notes les actes et décisions de la Curie Romaine se rapportant aux canons interprétés par la Commission du Code.

Cet ouvrage est indispensable à tous ceux qui s'occupent de droit canonique, et même de morale, de dogme ou de liturgie. Il leur évitera de négliger aucune des interprétations officielles, et les dispensera de longues recherches à travers la collection des *Acta.*

VI

Le *Dictionnaire de Droit canonique*, publié chez Letouzey sous la direction de M. Naz, professeur à la Faculté libre de Droit de Lille, vient de dédommager la patience de ses souscripteurs en paraissant en fascicule double (IX et X). On y trouve traitées une grande variété de questions, résultat des caprices de l'alphabet. Nous allons essayer de les grouper en ordre méthodique.

1. Institutions. — Les *Bénéfices ecclésiastiques* ont été étudiés suivant un ordre qui, à notre connaissance, n'a encore jamais été adopté. Faisant suite à un article précédemment écrit par M. Mollat sur le Droit commun des bénéfices des Origines à la période des concordats, le présent fascicule contient une série de monographies très curieuses et très documentées sur le régime bénéficial particulier à la France (E. Magnin), à l'Angleterre (R. P. Rogers, S. J.), à l'Italie (G. Cornaggia Medici), à l'Allemagne et à l'Autriche (Hilderscheid) et à la Pologne (A. Vetulani). Il manque l'étude consacrée à l'Espagne, par suite des événements actuels. Mais le tour d'horizon s'achève par un article sur les Bénéfices en Orient (R. P. Herman). Enfin, après les particularismes locaux, le régime de droit commun organisé par le Code est exposé par M. le chanoine Magnin. En somme, une étude large t complète, due à un groupe d'auteurs éminents.

Relevons encore l'article *Bibliothèque*, écrit par le savant P. de Ghellinck, qui a joint à un exposé doctrinal du plus haut intérêt, de précieuses indications sur l'organisation technique des bibliothèques. L'Eglise de France vient de s'enrichir d'un grand nombre de grands séminaires reconstruits. On trouvera dans l'article du P. de Ghellinck la manière d'y organiser cette institution fondamentale qu'est la bibliothèque.

Une mention aux articles : *Biens d'église* (R. Naz), *Bigamie* (Vergier-Boimond), *Binage* (R. P. Jombart), *Bonne foi* (Claeys-Bouuaert).

2. Doctrine. — *Biens du mariage* (Jombart), *Bien public, bien privé* (R. Le Picard).

3. Délits. — *Bestialité* (R. P. Brouillard), *Blasphème, Blasphémateurs* (E. Molien).

4. Histoire du Droit canonique. — L'article *Benoît XIV* (R. Naz) contient un dépouillement du bullaire de ce grand pape. Les actes sont classés méthodiquement en fonction des cinq livres du Code, dont ils forment d'ailleurs une des sources principales. — *Bernald de Constance* (R. Naz), *Bernard de Pavie* (G. Le Bras), *Bernard Guy* (Mollat). — *Boniface VIII* (Arquillière)), *Bonizo de Sutri* (Pétrau-Gay), *Bouix* (R. Naz).

Parmi les rédacteurs du présent fascicule on relève un grand nombre de laïcs. C'est un signe de